



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'un abattoir,
d'une unité de découpe
et de conditionnement de lapins
à Vaudringhem et Wismes (62)**

dossier version 3 de février 2017

n°MRAe 2019-3285

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 4 février 2019 du projet d'extension d'un abattoir, d'une unité de découpe et de conditionnement de lapins sur la commune de Vaudringhem, dans le département du Pas-de-Calais.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 décembre 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 26 février 2019, Mme Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension d'un abattoir, d'une unité de découpe et de conditionnement de lapins sur les communes de Vaudringhem et de Wismes porte sur 4,2 hectares. Le site est actuellement occupé par la société SOCLA, qui exploite un abattoir de lapins existant.

L'étude d'impact mériterait d'être complétée par une analyse de l'occupation du sol et de la biodiversité présente en lien avec le corridor prairial recensé à proximité immédiate du site de projet.

Le remplacement du groupe froid doit permettre de réduire les émergences sonores nocturnes, et une campagne de mesure acoustique nocturne devra permettre de le confirmer. Il conviendrait également de vérifier l'absence de nuisances olfactives.

L'étude des émissions de gaz à effet de serre est complète, elle montre un niveau d'émissions non négligeable, qui est néanmoins essentiellement dû à l'activité de l'élevage.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

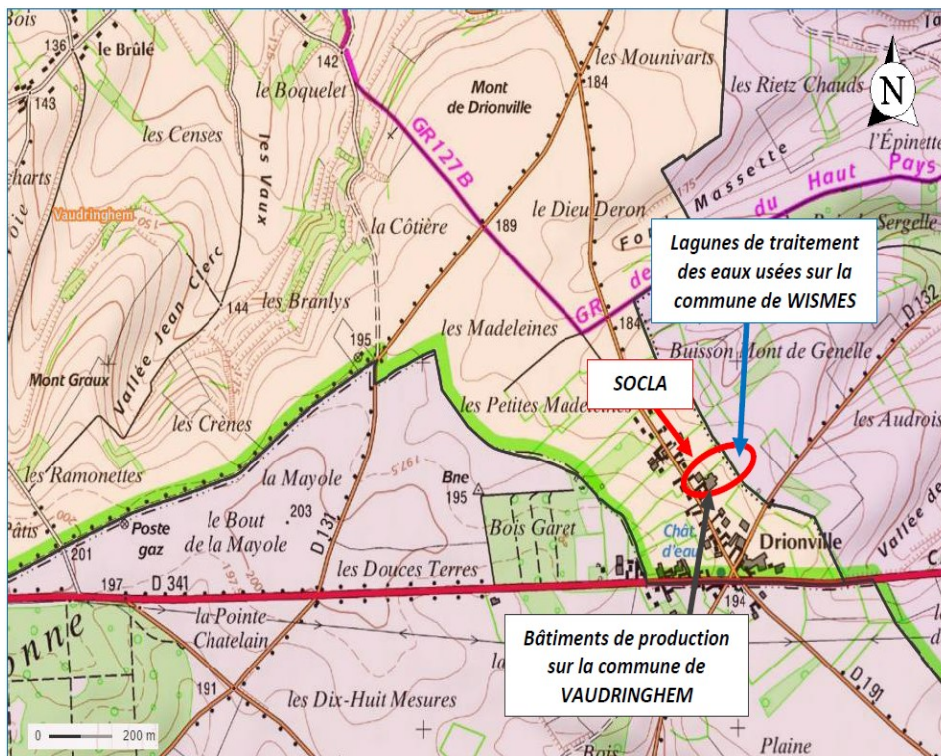
I. Le projet d'extension d'un abattoir, d'une unité de découpe et de conditionnement de lapins à Vaudringhem et à Wismes

Le projet, déposé par la société SOCLA, se situe sur le territoire des communes de Vaudringhem pour les bâtiments de production, et de Wismes pour les lagunes de traitement des eaux usées.

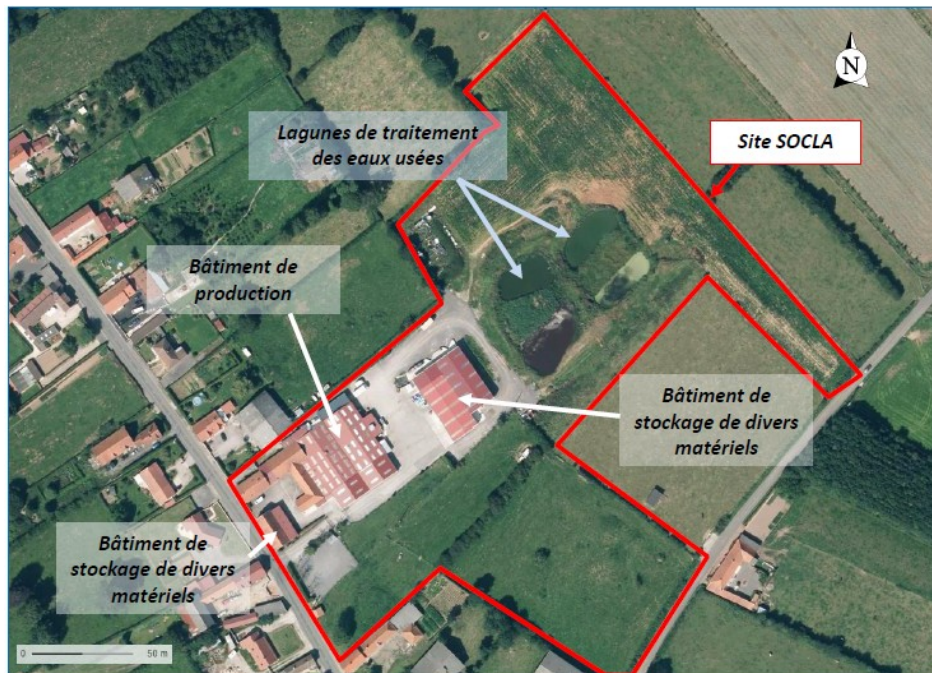
La société SOCLA réalise de l'abattage à façon des lapins des sociétés Ets Lionor et Lapin d'Artois. Les lapins sont réceptionnés vivants puis sont abattus et conditionnés sans aucune opération de découpe avant d'être expédiés. L'atelier d'abattage exploité par la société SOCLA est une installation autorisée le 28 mars 1985 au titre de la réglementation des installations classées pour traiter 4,5 tonnes de carcasses de lapins par jour. Suite à une inspection des services de la direction départementale de la protection des populations, il a été constaté que le tonnage abattu était supérieur à 9 tonnes par jour. Une mise en demeure de régularisation administrative a été dressée. La société SOCLA a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui correspond donc à cette régularisation, pour une production portée à 15,4 tonnes par jour et à une extension des locaux de production qui séparera les activités d'abattage, de découpe et de conditionnement.

Actuellement, le site occupe un terrain d'assiette d'une superficie de 4,27 hectares, comprenant deux bâtiments de production sur 3 370 m² et des voiries sur 4 621 m². Le reste du terrain, soit environ 3,47 hectares, est occupé par des espaces verts et des lagunes de traitement des eaux usées.

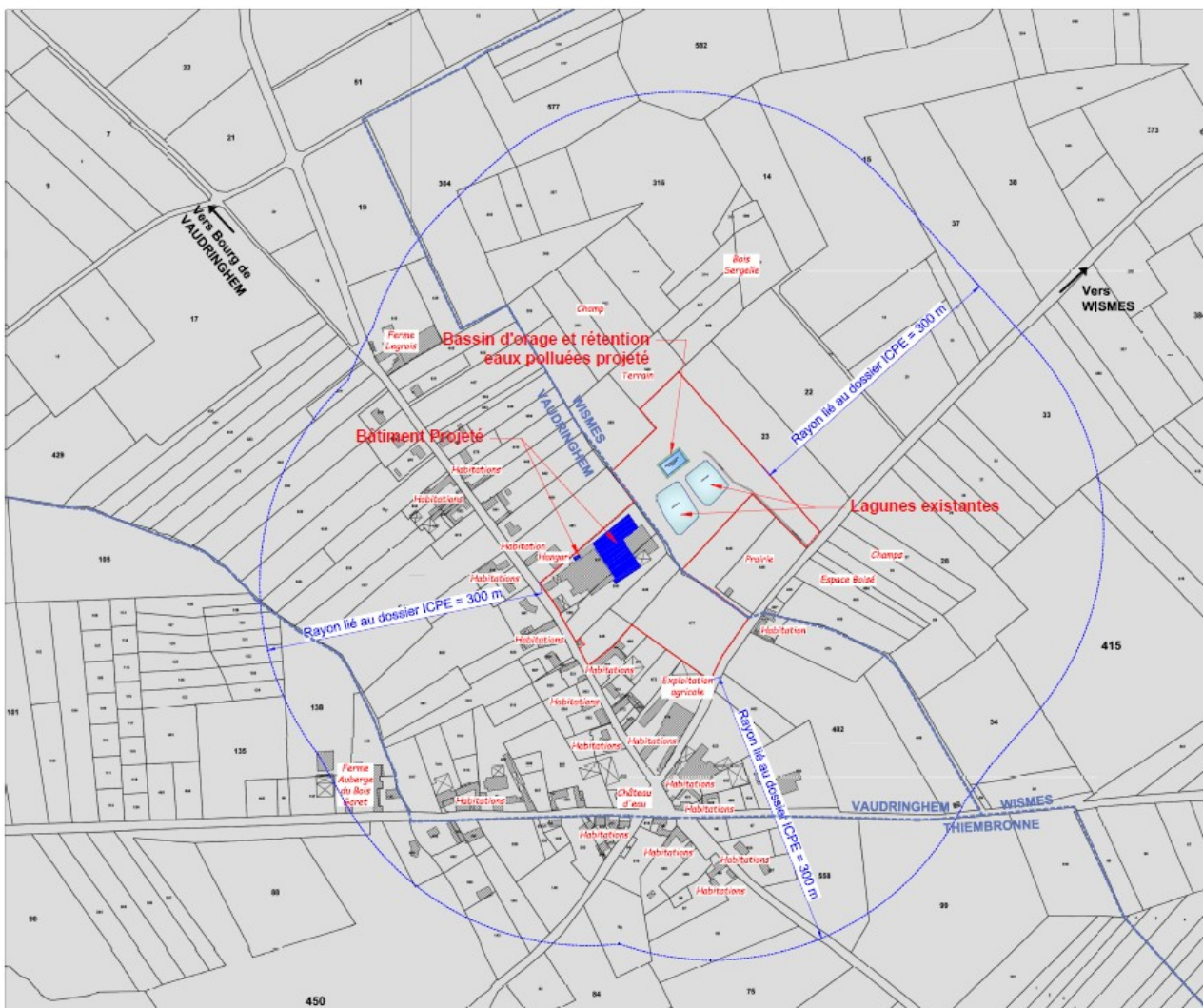
Localisation du projet (source étude d'impact page 27)



Localisation du site actuel en vue aérienne (source étude d'impact p22)



Le projet comprend une zone de découpe avec des quais d'expédition, une zone de stockage de déchets et une structure de liaison entre les deux bâtiments existants. Après réalisation, la surface de terrain imperméabilisée sera d'environ 10 904 m², soit près du quart de l'emprise foncière de l'entreprise.



Plan du projet (source : dossier-plan de situation)

Ce projet d'extension est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la version n°3 de février 2017 de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau, aux nuisances et aux émissions de gaz à effet de serre, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes ne fait pas l'objet d'une partie dédiée, mais est intégrée au sein des thématiques auxquelles les plans et programmes se rattachent.

Ne figurent pas dans le dossier l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021, ni celle avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais, approuvés respectivement le 19 novembre 2015 et le 27 mars 2014.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios et justification des choix retenus sont abordés en partie 7 de l'étude d'impact (page 209).

Le dossier justifie la localisation retenue d'une part par la nature du projet, à savoir l'extension d'une activité existante sur une parcelle appartenant à la société SOCLA, et d'autre part par son absence d'impact majeur sur l'environnement et la santé. Le dossier ne présente pas d'alternative ou solution de substitution.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde toutes les parties de l'étude d'impact et inclut également l'étude de dangers et la notice hygiène et sécurité du personnel. Il est clair et présente les cartes ainsi qu'un tableau nécessaire à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain du projet est composé majoritairement d'espaces verts, sans que soit précisé le mode de gestion. Environ 2 500 m² de ces espaces verts seront imperméabilisés pour la construction de nouveaux bâtiments, 400 m² de bâtiments devant être construits sur des voiries existantes.

Le projet n'intercepte pas de site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les zones de spéciale de conservation (directive « habitat ») suivantes :

- n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » située à 7 km du projet ;
- n°FR3100484 « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » située à 9 km du projet ;
- n°FR3100488 « coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres » située à 9,3 km du projet ;
- n°FR3100485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêt de Guines » située à 9,6 km du projet ;
- n°FR3100498 « forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » située à 10,6 km du projet ;
- n°FR3100499 « forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du bas-boulonnais » située à 15,5 km du projet ;
- n°FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » située à 18,6 km du projet.

Le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°310013266 « moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes ». Il est en outre situé à 2,7 km de la ZNIEFF de type 1 n°310030035 « vallée du Blequin de Nielles à Affringues ».

Le site de projet est à proximité d'un corridor écologique sous trame prairie et/ou bocages identifié dans l'état initial du schéma régional de cohérence écologique, et au sein du périmètre du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les milieux naturels et la biodiversité du territoire dans lequel s'implante le projet ne sont pas complètement décrits. En effet, les sites Natura 2000 ne sont qu'évoqués par la simple présence d'un tableau extrait du site internet de l'INPN¹ pour les deux sites Natura 2000 les plus proches. Le dossier dénombre 154 espèces sur la commune de Vaudringhem et 352 sur celle de Wismes.

Le dossier ne présente pas d'étude des habitats, de la faune et de la flore présents sur le site. Aucune prospection n'a été menée et le dossier n'apporte pas de justification pour cette absence d'analyse.

Il ne détaille pas les composantes du corridor sous trame prairie et/ou bocages. L'étude conclut que le site n'est pas traversé par des continuités écologiques et donc que le projet n'aura pas d'impact sur le corridor. Il s'agit d'une affirmation non étayée.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut se prononcer ni sur la qualité de l'évaluation environnementale, ni sur les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité puisqu'aucune analyse sur le terrain du projet n'a été réalisée.

¹INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse bibliographique par une description plus fine du terrain et du corridor prairial à proximité.

Le parc naturel régional a rendu un avis sur le projet, avec des recommandations, notamment sur la plantation ou le renouvellement de haies. Le dossier indique que les recommandations du parc seront reprises, sans plus de détail.

L'insuffisance de l'état initial ne permet pas de valider les conclusions quant aux impacts et mesures à prendre. En l'état, les impacts et mesures à prendre pour les éviter ou les réduire et les compenser seront donc à revoir sur la base d'un état des lieux consolidé.

L'autorité environnementale recommande :

- *après complément de l'état initial, de vérifier l'absence d'impact sur la biodiversité et les continuités écologiques, et le cas échéant de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour que le projet ait un impact résiduel négligeable ;*
- *de s'engager à mettre en place des haies supplémentaires ou à remplacer les haies de thuyas par des essences locales comme recommandé par le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche (FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » à 7 km) sont analysées pages 188 et suivantes de l'étude d'impact. L'étude conclut à une absence d'incidence sur ce site et l'Aa.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette conclusion.

Par contre, l'évaluation des incidences devra être actualisée après complément de l'étude sur la faune et la flore du site du projet.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des incidences après complément de l'étude sur la faune et la flore du site d'implantation du projet.

II.4.2 Eaux pluviales et eaux usées

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site qui occupe 4,2 hectares est actuellement constitué de parcelles perméables pour environ 77 % (prairies et espaces verts représentant 3,25 hectares hors lagunes de traitement) et pour le reste du site, imperméabilisées (lagunes de traitement, bâtiments de production, voiries internes et parking représentant 0,95 hectare). Le projet induira une imperméabilisation supplémentaire de 0,29 hectare.

Le système actuel de gestion des eaux pluviales sur le site est assuré par des lagunes de traitement

imperméabilisées d'une surface de 850 m² chacune. Toutefois les eaux pluviales (toitures et voiries) et usées ne sont pas séparées (réseau unitaire).

Les eaux vannes sont actuellement dirigées vers les lagunes de traitement du site puis vers un fossé pour aboutir au milieu naturel, la rivière Aa.

Les eaux usées sont actuellement collectées par des caniveaux et sont acheminées vers des ouvrages de prétraitement puis vers les lagunes pour aboutir à un fossé et au milieu naturel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux liés à la gestion des eaux

Le dossier d'étude d'impact indique que le projet prévoit de réaliser une séparation des eaux usées et pluviales (réseau séparatif) et également d'assurer une collecte différenciée des eaux de toitures et des eaux de voiries. Les premières seront acheminées vers un bassin d'orage de 470 m³. Les dernières seront traitées par un système composé d'un séparateur à hydrocarbures et d'un débourbeur. Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront ensuite rejetées vers un fossé puis vers le milieu naturel, l'Aa.

Les eaux usées issues de l'abattoir et les eaux usées domestiques seront traitées par pré-traitement puis dans des lagunes correctement dimensionnées. Après traitement, les eaux rejoignent un fossé puis un affluent de l'Aa. Le projet ne générera pas d'effluent supplémentaire et l'impact du rejet actuel semble faible.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des habitations sont situées à proximité immédiate de l'abattoir.

Dans les bâtiments d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections et des aliments. Le dossier indique que les lagunes peuvent générer des odeurs.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

Le dossier indique que les odeurs issues des bâtiments sont faibles et que l'hygiène permet de les limiter très fortement. Il indique que les lagunes peuvent générer des odeurs, mais que les habitations étant situées à 100 mètres ou plus, il n'y a pas de nuisance.

Compte tenu de l'existence de l'abattoir, il aurait été intéressant de s'assurer que celui-ci ne générerait pas de problème d'odeur auprès des riverains.

L'abattoir génère du bruit, notamment par le fonctionnement des groupes froid, avec des

émergences sonores nocturnes qui dépassent la réglementation, à proximité d'habitations. Le projet prévoit de mettre en place un nouveau groupe froid moins bruyant.

L'autorité environnementale recommande :

- *de vérifier auprès des riverains l'absence de nuisances olfactives ;*
- *après changement du groupe froid, de refaire une campagne de mesure acoustique.*

II.4.4 Gaz à effet de serre et climat

Le dossier évalue de manière très complète les émissions de gaz à effet de serre en incluant l'activité d'élevage, les livraisons et expéditions dans un rayon moyen de 300 mètres, ainsi que celles liées au fonctionnement de l'abattoir.

Ces émissions représentent environ 14 000 tonnes équivalent CO₂, très essentiellement dues à l'activité d'élevage (12 960 tonnes équivalent CO₂ par an), soit 0,03 % des émissions totales des départements du Nord et du Pas-de-Calais en 2008.

Quelques mesures de limitation des émissions au niveau de l'activité de l'abattoir sont présentées, dont le remplacement du groupe froid et l'approvisionnement régional de l'abattoir. L'impact carbone lié à l'activité globale restant néanmoins non négligeable, dans un contexte de diminution attendue des émissions, il aurait pu être intéressant, selon les conditions de contractualisation avec les deux sociétés qui livrent les animaux à abattre, que soient étudiées des voies de réduction ou de compensation des émissions de cette activité dans sa globalité.